

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.271 du 4 mars 2002

A.111.544/VIII-2665

En cause : **MAILLEN** Laurent,
Grand-rue 212
6740 Etalle,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 2001 par Laurent MAILLEN qui tend à la suspension de l'exécution de "l'ordre d'utilisation provisoire, pris le 16 août 2001, actant le déplacement du requérant par mesure conservatoire de sa résidence administrative d'Etalle à Arlon du 20 août 2001 au 19 février 2002";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise au 1^{er} février 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme en son dispositif, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 7 décembre 2001, le requérant a annoncé qu'il portait plainte pour faux à charge de Jean-Pierre DE LAETER, ancien percepteur des Postes à Etalle; que l'audience a été remise au 1^{er} février 2002 afin que le requérant puisse communiquer une copie de cette plainte au Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 43 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Dans le cas où une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, il est procédé à l'audience conformément à l'article 51, alinéas 1^{er} à 4, du règlement général de procédure.

Si la chambre estime que la pièce est essentielle pour sa décision, elle décide au provisoire si cette pièce doit être retenue";

que l'article 51 auquel renvoie, pour partie, cette disposition prévoit ce qui suit :

" Dans le cas où une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le conseiller ou le membre de l'auditorat chargé de l'instruction, ou la chambre saisie, invite la partie qui l'a produite à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci sera rejetée.

Si elle déclare vouloir s'en servir, rapport en sera fait sans délai à la chambre saisie.

Lorsque celle-ci estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre.

Si, par contre, elle estime que la pièce est essentielle pour la solution du litige, elle sursoit à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente";

Considérant qu'en l'espèce, par un courrier du 29 janvier 2002, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat "la réaction de M. DE LAETER à la suite de la plainte déposée à sa charge"; que ce dernier a confirmé, par une lettre du 21 janvier 2002, "avoir bien envoyé un recommandé à Monsieur MAILLEN pour :

1. réclamer les formulaires 9 de demandes d'informations qui lui avaient été remis pour visa le 24 juillet 2001.
2. le mettre au courant de la demande de mesure conservatoire adressée à son encontre auprès de l'Autorité supérieure";

qu'il s'ensuit qu'il faut considérer que la partie adverse persiste dans son intention de se servir de ces pièces; que dans ses requêtes en suspension et en annulation, le requérant soutient notamment que la mesure attaquée de déplacement temporaire constitue une sanction disciplinaire déguisée et que ses droits de la défense n'ont pas été respectés; que dans sa note d'observations, la partie adverse se réfère entre autres aux "formulaires 9" pour contester ces griefs; qu'elle précise que ces formulaires contiennent les "faits qui ont mené à la proposition du chef immédiat de le déplacer par mesure d'ordre"; qu'il apparaît également des documents transmis, qu'ils comprennent une rubrique destinée aux "réponses" de l'agent concerné;

Considérant que dans son avis, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a conclu que, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi, les pièces qui font l'objet d'une inscription en faux ne sont pas essentielles à la solution du litige;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; qu'en l'espèce, les pièces qui font l'objet de l'inscription en faux sont essentielles pour apprécier le fond du litige ainsi qu'il est apparu de l'examen ci-dessus de celles-ci et des arguments du requérant; que l'acte attaqué n'a pu être exécuté en raison du fait que "depuis les faits", le requérant est en congé de maladie; qu'il s'ensuit que, dans la présente cause, le préjudice allégué, qui consiste notamment dans l'atteinte à sa réputation, étant consommé, le risque de préjudice légalement requis n'est pas établi; que cette conclusion serait différente si la partie adverse reprenait la même décision; qu'en effet si la plainte du requérant devait aboutir, il apparaît a priori que les moyens susvisés devraient être considérés comme sérieux; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable serait établi;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.